

**Nombre de membres en exercice:** 40

**Séance du 16 octobre 2023**

**Présents :** 23

**Votants:** 23

L'an deux mille vingt-trois et le seize octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 09 octobre 2023, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Christian COYON (Président)

**Sont présents:** Rémi AUBRY, Philippe AUTIN, Françoise BERNARD, Hervé CHEVALLIER, Christian COYON, Alain DEKETELE, Valérie DUGOIS, Christian DUHAL, Cyrille FABRY, Sandrine FOURNAND, Adeline GUILLARD, Louis LEMAIRE, Christian LEMERY, Maurice LOCARDEL, William MARECHAL, Dominique OBELLIANNE, Hélène OLIVIER, Gilles OUDINET, Jean Michel PERSON, Sylvain PIETREMENT, Serge POIRIE, Alexandre TOLLITTE, Christian WEISS

**Représentés:**

**Excuses:** Jean-Claude HUMBERT, Francis LELONG

**Absents:** Jean Pierre ADAM, Dominique CAPELLI, Benoit CAQUOT, Jean-Michel CURATE, Jean-Claude DOYEN, Michel FOSSE, Odile HUVET, Vincent LAMBERT, Vincent LOMBART, Michel LONCHAMP, Daniel MLAKAR, Thierry RAMAND, Geoffrey SEIGNIER, Urbain SOUDANT, Malik ALBEAUX

**Secrétaire de séance:** Philippe AUTIN

Objet: Vote de crédits supplémentaires - Report du montant d'investissement 2023 - 2023 09

Le Président expose au comité syndical que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

**FONCTIONNEMENT :**

	DEPENSES	RECETTES
<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

**INVESTISSEMENT :**

	DEPENSES	RECETTES
001 Solde d'exécution sect <sup>e</sup> d'investissement	-12889.00	
<b>TOTAL :</b>	<b>-12889.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>	<b>-12889.00</b>	<b>0.00</b>

Le Président invite le Conseil Communautaire à voter ces crédits. Le comité syndical, après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 - 2023 10

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, du secteur public local mise à jour par la DGCL. Le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrante, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP) .

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le SMAVAS s'est positionnée sur un changement au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le SMAVAS, son budget principal.

VU :

- L'avis du comptable,
- L'article L.106 de la Loi NOTRÉ,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDÉRANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette option s'appliquera pour le SMAVAS au budget principal ainsi qu'aux budgets annexes en M 14 le cas échéant.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents :

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de le SMAVAS à compter de l'exercice 2024.
- autorise Mr le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet: Délégation du comité syndical aux membres du bureau dans le cadre d'une souscription de ligne de trésorerie - 2023 11

Il est proposé au comité syndical de déléguer aux membres du bureau la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le comité.

Pour information, la ligne de trésorerie correspond à un crédit ouvert à court terme accordé par une banque à une collectivité ou syndicat. La durée, la plafond et les modalités de remboursement sont négociés préalablement. Cette ligne de trésorerie donne à l'emprunteur un droit de tirage des fonds prêtés selon ses besoins. Le plus, souvent, c'est pour lui permettre d'affronter un manque de liquidités résultant du décalage entre ses décaissements actuels et ses décaissements futurs.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5211-10,

Considérant la possibilité pour l'assemblée délibérante, de déléguer au président et/ou au bureau une partie de ses attributions, à l'exception des 7 points visés à l'article L. 5211-10 du code précité,

Considérant la nécessité pour des raisons de réactivité et de faciliter la bonne marche de l'administration syndicale, de déléguer cette attribution du comité aux membres du bureau,

DÉCIDE :

- de déléguer aux membres du bureau pour la durée du présent mandat la délégation suivante : de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €.
- de rappeler au président son obligation de rendre compte des décisions prises sur délégation à l'assemblée délibérante lors de la séance suivante.

Objet: Suppression du poste d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe contractuel - 2023 12

Monsieur le Président expose à l'Assemblée :

- que compte tenu de la création de l'emploi d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe contractuel, il est nécessaire, de supprimer un emploi permanent d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe contractuel à temps non complet avec une durée hebdomadaire de travail de 8/35ième.
- que le Comité Technique Paritaire a émis un avis favorable lors de sa séance du 12/09/2023.

Après en avoir délibéré, le le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents, décide de supprimer l'emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe contractuel à temps non complet avec une durée hebdomadaire de travail de 8/35ième.

Objet: CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - 2023 13

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

**Article 1** : Un emploi permanent de secrétaire à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 12/35ième est créé à compter du 1er janvier 2024.

**Article 2** : L'emploi de secrétaire relève des grades d'Adjoint administratif principal de 2ème classe et d'Adjoint administratif principal de 1ère classe.

**Article 3** : Le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du Président, a effectué exceptionnellement des heures complémentaires.

**Article 4** : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Président pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article L332-8 disposition 3 ou 4 du code général de la fonction publique.

**Article 5** : L'agent recruté en qualité de contractuel aura pour fonctions : assurer le secrétariat, la gestion et le suivi de la paie, des subventions, des marchés publics et de la comptabilité ; gérer le site internet.

**Article 6** : L'agent devra être titulaire au minimum d'un diplôme Bac et/ou devra justifier d'une expérience professionnelle de 3 à 5 ans dans le secteur public et dans le domaine administratif et comptable.

**Article 7** : L'indice de rémunération de l'agent sera compris entre l'indice brut 368 et l'indice brut 486 du grade d'Adjoint administratif principal de 2ème classe ou entre l'indice brut 388 et l'indice brut 558 du grade d'Adjoint administratif principal de 1ère classe.

**Article 9** : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents.

Objet: Adhésion au service " RGPD " du Syndicat Mixte AGEDI et nomination d'un délégué à la protection des données (DPO) - 2023 14

Le Président expose à l'assemblée le projet d'adhésion à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la réglementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin et à ce titre propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.

La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

Le Président propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.

#### DECISION

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil syndical, décide :

- d'autoriser le Président à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- d'autoriser le Président à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale.
- d'autoriser le Président à désigner le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.

#### Objet: Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux - 2023 15

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, (L. 5211-6 pour les établissements publics de coopération intercommunale, ajouter L. 5711-1 pour les syndicats mixtes), L. 1111-1-1 et R. 1111-1-1 A à D dans sa version en vigueur au 1er juin 2023 issue du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 relatif au déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local figurant à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences, Considérant que les personnes désignées en qualité de référent déontologue ne doivent exercer aucun mandat d' élu local de cette collectivité, avoir cessé cet exercice depuis au moins trois ans, ne pas être agent de la collectivité et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci,

Considérant l'intérêt de désigner plusieurs référents déontologues pour faire face à toute indisponibilité,

Après en avoir délibéré (modalités de vote à préciser), le conseil :

- désigne en qualité de référent déontologue pour les élus locaux de la collectivité : Patrick DENIS, Retraité - ancien DGS de la commune et de l'interco de Vitry le François.

Le référent déontologue exerce ses missions jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

- précise que tout conseiller de la collectivité pourra saisir directement le référent déontologue sans passer par la collectivité. Les coordonnées et modalités de saisine du ou des référents désigné(s) par la présente délibération seront adressées à l'ensemble des élus de la collectivité.

Il est précisé que les échanges entre l' élu et le référent déontologue sont confidentiels. Les avis et conseils formulés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

- précise que le référent déontologue percevra une indemnité par dossier versée par la collectivité dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget. Le conseil autorise le président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

